

Concours Assistant de service social

Ministère de l'Education Nationale

Posté par: formations-concours

Publiée le : 31/7/2008 7:42:54

Missions Le service social est chargé d'apporter écoute, conseils et soutien aux élèves et aux personnels, pour favoriser leur réussite individuelle et sociale. S'inscrivant dans le cadre d'une prévention globale en faveur des élèves, les assistant(e)s de service social exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social. Ils participent ainsi directement aux missions du service public de l'éducation. Les assistant(e)s de service social mènent toutes les actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale du ministère dont ils relèvent. Ils exercent d'une part un rôle de médiateur et, d'autre part, sont à la fois le conseiller social de l'institution et de tous les jeunes scolarisés. Leur effort doit se porter plus particulièrement vers les élèves les plus en difficulté.

Concours Conditions générales

Candidats possédant la nationalité française

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire :

- posséder la nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. **Candidats ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen * :**

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 bis de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire :

- posséder la nationalité de l'Etat membre dont ils sont ressortissants
- jouir des droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants
- ne pas avoir de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en situation régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. * Les ressortissants de ces Etats n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Conditions particulières

Conditions communes aux 2 concours

- soit être titulaire du diplôme d'Etat français d'assistant de service social,
- soit être en possession de l'autorisation d'exercice de la profession d'assistant de service social délivrée par la Direction générale de l'action sociale du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité. **Concours externe**

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats au concours externe. **Concours interne** Les candidats doivent :

- être fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent;
- compter au moins 4 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours
- être en position d'activité, de détachement ou en congé parental à la date de l'épreuve orale.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats au concours interne. **Carrière et rémunération**

Appartenant à la **catégorie B**, le corps des assistant(e)s de service social comporte **2 grades**.

- Assistant(e) de service social : 10 échelons - I.B. : 322 - 593.
- Assistant(e) de service social principal : 7 échelons - I.B. : 422 - 638. Peuvent être promus, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les assistants de service social ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et justifiant au moins de 4 ans de services effectifs dans un des corps d'assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat.

Nature des épreuves Le recrutement des assistants de service social s'effectue par voie de concours sur titres. Il comprend une épreuve orale d'entretien avec le jury. Le recrutement des assistants de service social du ministère de l'éducation nationale est organisé par les recteurs d'académie et les Vice-recteurs.

Les demandes d'admission à concourir doivent obligatoirement être établies sur une fiche d'inscription délivrée à cet effet par les services organisateurs.

En déposant leur demande de participation aux concours, les candidats constituent un dossier comportant obligatoirement :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitae impérativement limité à une page ;
- une note de trois pages au plus décrivant les emplois qu'ils ont pu occuper, les stages qu'ils ont effectués et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part. L'épreuve orale d'entretien d'une durée de trente minutes maximum, prend appui sur les éléments du dossier déposé par le candidat lors de son inscription et comprend un exposé du candidat d'une durée de dix minutes environ sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury d'une durée de vingt minutes qui permettra d'apprécier les connaissances générales du candidat en matière de politiques sociales, ses qualités de réflexion ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel. En outre, des questions portant, notamment, sur les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sur les règles applicables à la fonction publique de l'Etat et l'organisation générale des services centraux et déconcentrés du ministère organisateur du recrutement pourront être posées par le jury. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient à l'épreuve orale d'entretien une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20. Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du dossier d'activité professionnelle déposé par le candidat lors de son inscription. Arrêté du 11 octobre 2002 (publié au Journal Officiel du 16 octobre 2002). **Composition du jury** Le jury, nommé par le recteur ou le vice-recteur, comprend au moins : 1° Un fonctionnaire de catégorie A exerçant des fonctions de responsabilité administrative, président ; 2° En nombre égal :

- a) Des fonctionnaires de catégorie A, dont au moins un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- b) Des conseillers techniques et assistants de service social choisis ainsi qu'il suit :
- un conseiller technique de recteur d'académie ou un conseiller technique d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
 - un ou plusieurs conseillers techniques de service social ou un ou plusieurs assistants de service social.
- Arrêté du 18 novembre 2002 (publié au Journal Officiel du 17 décembre 2002)